

Direction de l'Éducation

Service Vie Scolaire

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE SEBASTOPOL
POUR LA BROCANTE DE L'ASSOCIATION TOUS CAP ECOLE
MARCEL CACHIN
LE SAMEDI 6 JUIN 2026**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L 411-5 du code de la route,

Vu les articles L320-1 à L310-2 du Code de Commerce sur les ventes au déballage,

Vu les articles R310-8 à R310-9 du Code de Commerce sur la Déclaration préalable et registre,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, Conseiller municipal délégué à la voirie et mobilités,

Vu l'arrêté n° 26-0630 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 3 avril 2026 par laquelle l'Association TOUS CAP, sollicite l'autorisation de fermeture de la rue Sébastopol pour le déchargement et le chargement des véhicules des parents d'élèves, exposants à la brocante de l'école.

Considérant qu'en raison d'une brocante rue Sébastopol, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : L'Association TOUS CAP est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera temporairement interdite rue Sébastopol, entre la rue des Cristalleries et la rue du Docteur Roux, le samedi 6 juin 2026 de 6h30 à 8h00 et de 17h00 à 18h30.

Article 3 : L'Association TOUS CAP, organisatrice de la manifestation, sera chargée du nettoyage et de l'enlèvement des déchets. Tous les déchets restant sur le domaine public seront enlevés à la charge des demandeurs suivant les articles 4-02 à 4.03 de la délibération n°23.117 du 30 novembre 2023.

Article 4 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les ASVP de la ville de Choisy-Le-Roi.

Article 5 : L'affichage de l'arrêté et la diffusion seront effectués par le bénéficiaire au moins 48h avant l'évènement.

Article 6 : Les barrières seront mises à la disposition par les services municipaux.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy le Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le service Vie Scolaire
- L'Association TOUS CAP

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy le Roi, 28 avril 2026

Le Maire,
Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

